

Montréal, le 25 septembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2016-2017
Dossier de la Régie : R-3933-2015**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre lettre du 23 septembre 2015 et la formation saisie du dossier mentionné en objet me demande de vous fournir les éclaircissements suivants en regard de sa décision procédurale D-2015-153.

En ce qui a trait aux sujets soulevés par la FCEI à l'égard de la révision de certains tarifs, la Régie indique, aux paragraphes 136 à 139 de cette décision, que les articles des tarifs ayant trait à la puissance à facturer minimale (PFM) sont exclus du présent dossier. Ainsi, seul le sujet indiqué au paragraphe 32 iii) de la demande d'intervention de la FCEI (« Article 10.1- Choix de tarif ») fait partie des enjeux que cette dernière pourra traiter dans le présent dossier.

Quant au point 2 de votre lettre, les paragraphes 140 à 142 de la décision D-2015-153 couvrent tous les sujets indiqués sous le titre 3.7 de la demande d'intervention de la FCEI intitulé « Conditions de service et pratiques d'affaires ». Ainsi, l'ensemble de ces sujets est exclu du cadre d'analyse du présent dossier.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml